**Projet de loi relative à l’octroi de la garantie de l’Etat aux lignes de crédit contractées par le Fonds de garantie des dépôts Luxembourg et portant modification de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d’investissement**

Le projet de loi sous rubrique a pour objet d’autoriser le Gouvernement à accorder la garantie de l’État aux lignes de crédit qui pourraient être contractées par le Fonds de garantie des dépôts Luxembourg sur base des dispositions de l’article 179, paragraphe 2, alinéa 3, de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d’investissement, et cela pour un montant total maximal d’un milliard d’euros.

Le projet de loi a été déposé afin de donner suite à l’opposition formelle formulée par le Conseil d’État en date du 8 décembre 2020 au sujet du dispositif de garantie tel que prévu par le projet de loi numéro 7638. En effet, le Conseil d’État a estimé qu’une loi spéciale serait nécessaire en vertu de l’article 99 de la Constitution, comme il s’agit d’un engagement financier important. Les auteurs de la loi en projet donnent également suite à une recommandation émise par le Fonds Monétaire International.

L’objectif principal recherché par l’octroi de cette garantie est celui de renforcer la protection des déposants, en dotant le Fonds de garantie des dépôts Luxembourg d’un filet de sécurité additionnel afin de garantir la sécurité des dépôts et d’augmenter ainsi la confiance des déposants. La garantie d’État intervient uniquement si le Fonds de garantie des dépôts Luxembourg se trouve dans l’incapacité d’honorer ses engagements financiers au titre d’une ligne de crédit tirée.